

Une villa trop haute de quarante-sept centimètres à Bassins LA MUNICIPALITÉ N'ADMET PAS QUE L'ON VIOLE SON RÈGLEMENT

On a écrit un peu hâtivement sans doute que Bassins connaissait une « affaire Fentener », ceci en référence aux aventures survenues à Saint-Sulpice et dont l'acteur principal se trouvait être un Hollandais pittoresque, qui avait dû quitter la Suisse.

Dans le cas de Bassins, une grosse, une haute villa blanche abrite trois étages locatifs. En deux façades, la maison ne respecte pas le règlement de la police des constructions de la commune de Bassins, approuvé par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 1961. L'article 20 du règlement énonce clairement que les bâtiments auront au minimum une surface de 60 mètres carrés. Pour les bâtiments d'une surface de 60 mètres carrés à 80 mètres carrés, le nombre des étages habitables est limité à deux, rez-de-chaussée et combles compris. La hauteur du faite est au maximum de 9 mètres.

Pour les bâtiments de plus de 80 mètres de surface, le nombre des étages habitables est limité à trois, rez-de-chaussée et combles compris. La hauteur du faite est au maximum de douze mètres.

La villa litigieuse, non seulement ne respecte pas la notion des trois étages rez-de-chaussée et combles compris, mais dépasse allégrement la hauteur prescrite des douze mètres de quarante-sept centimètres.

Pourquoi doit-on se battre pour quarante-sept centimètres ? Ce n'est pas avec des règlements imitant l'ordre intérieur des casernes militaires que l'on parviendra à sauver nos campagnes du délire immobilier, de son envahissement par la bicoque sans goût ni imagination.

Il est vrai que les centimètres à l'alignement ne corrigent pas le remarquable manque d'imagination de certains architectes. Il n'en est pas moins vrai que la maison de Bassins paraît trop importante dans cette zone réservée aux villas, villas qui, pour l'instant, se manifestent par un seul chantier. Il est encore vrai que l'autorité de Bassins fait beaucoup pour conserver à ce solide village agricole son caractère propre. Aussi, ne nous étonnons pas de ses réactions et de ses conclusions à un mémoire qui rappelle, fait après fait, la chronologie des événements. Nous citons : « Quant à la Municipalité, elle éprouve une profonde déception à l'encontre des organes cantonaux responsables d'avoir toléré une dérogation et qui négligent même de répondre à quatre lettres d'une autorité communale. Ce mémoire date du 24 juillet. Depuis, le Conseil d'Etat a répondu par une lettre signée le 1er août, mais qui n'est parvenue à la Municipalité de Bassins que le 7 août. »

Venons-en aux détails et voyons comment les règlements de toute

sorte sont presque toujours susceptibles de dérogation.

Les travaux de terrassement commencent au printemps 1971 au lieu dit La Fontaine, en bordure de l'ancienne route tendant à Burtigny. Le propriétaire demande fort régulièrement l'autorisation, avant la délivrance du permis de construire. L'autorisation est accordée par la Municipalité. L'enquête publique est ouverte du 23 avril au 3 mai 1971. Rien à signaler. Le 14 mai, l'Office cantonal de l'urbanisme se manifeste et invoque le juste motif suivant : « Les dispositions de l'art. 20 du règlement communal de la police des constructions ne sont pas respectées. »

En effet, les plans révèlent que les trois étages ne comprennent pas les combles et que l'on ne saurait qualifier de villa familiale un bâtiment de trois étages locatifs à six pièces chacun.

Le chantier sera-t-il fermé en attendant une décision de droit ? Le 4 juin, le propriétaire demande à poursuivre les travaux. La Municipalité exprime son accord sous réserve que seul le premier étage soit achevé.

Mais cette mansuétude ne sera pas payée en retour. Le propriétaire se rend auprès du chef du Département des travaux publics. Il en résultera une lettre du 29 juillet 1971 du Service de l'urbanisme où il est dit très sérieusement : « Si nous levons notre opposition dans l'affaire M. T., c'est grâce aussi à la situation de l'immeuble en cause, situé près d'une construction du même volume et à l'abondance du village. » Et voilà donc l'une de ces trop fameuses dérogations !

La « construction du même volume » est en réalité une vieille ferme qui se trouve être dans la zone village et non pas, comme le bâtiment litigieux, dans la zone villas.

A ce moment-là, l'autorité municipale aurait dû déposer un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de police des constructions. La Municipalité renonce à ce moyen pour ne pas avoir la « guerre au village ».

Quand même construite

La villa aux trois étages locatifs se construira par les effets du permis délivré en date du 14 août 1971 par l'autorité municipale mais avec, entre autres conditions, celle-ci : « Le niveau moyen du terrain naturel devra être repéré par rapport à une borne, la hauteur au faite ne devra en aucun cas, dépasser douze mètres. »

Deux mois plus tard, nouvelle correspondance sous forme d'un rappel au propriétaire. Il devait fournir pour le 1er septembre 1971 un plan de repérage établi par un géomètre à partir d'une borne, afin de mesurer en tout temps la hauteur du bâtiment par rapport au terrain naturel environnant.

Grand silence du côté du propriétaire. Le 8 juin 1972, nouveau rappel de la Municipalité...

Le 26 juillet, le chef du service technique intercommunal prend les choses en main. Un géomètre procède aux mesures de niveau. Le tout est consommé : non seulement le propriétaire a bénéficié d'une dérogation pour le moins curieuse mais son bâtiment dépasse sans façon les douze mètres de la légalité par un « bonus » arrogant de 47 centimètres !

Rappels sans réponse

Le 28 août 1972, l'Office cantonal de l'urbanisme est informé des faits. L'autorité de Bassins lui demande des instructions. Pas de réponse.

Le 4 septembre, un adjoint du service technique survient sur place.



La maison litigieuse, avec ses trois balcons.

Mac

On parle d'une dénonciation du propriétaire à la préfecture pour infraction au règlement de la police des constructions envoyée par l'office. Rien ne se passe. Et les choses vont ainsi, à la suite :

23 novembre 1972, rappel de la lettre de la Municipalité pour obtenir une réponse à la demande d'instruction du 28 août.

10 février 1973, nouveaux rappels. 26 mai 1973 : lettre au Conseil d'Etat pour signifier l'insuccès des démarches de la Municipalité de Bassins et le silence de l'Office de l'urbanisme.

1er juin : simple accusé de réception par la chancellerie.

Enfin, réception le 7 août d'une

lettre datée du 1er août du Conseil d'Etat où l'on rappelle les raisons de la dérogation et où il est dit aussi : « Si le dépassement est de 47 centimètres trop haut, il ne nous appartient pas de dénoncer. L'Etat ne se substitue pas à la commune. »

Voilà ce qui se passe derrière une illégalité de 47 centimètres et un étage en trop.

Les bonnes gens qui, naïvement peut-être, ont le respect des règlements et, partant, d'une certaine autorité, aimeraient savoir comment cette histoire va se terminer.

On en demeure un peu étonné.

J.-P. Macdonald

Petite curiosité régionale : les chamois de Baulmes UN RUMINANT QUI SAIT LAISSER PASSER LE TRAIN...

Qu'il n'y ait pas de grand rapport entre un chamois et une croix de Saint-André, personne ne le niera. Ce qu'il y a de sûr pourtant (ou presque), c'est que la silhouette du premier aurait remplacé la seconde sur les armoiries de Baulmes, si le blason de ce village avait été créé ces dernières années. Car depuis deux décennies environ, le chamois est devenu l'image quasi indissociable de la localité.

Bien d'autres coins du Jura, eux



les rails et se fait la plupart du temps happer par la locomotive. Le chamois, quant à lui, comme un grand, se retire contre la paroi et, tout bonnement, laisse passer le train...

Chasse à goupil

Si l'on sait défendre sa vie, on sait aussi le faire pour son territoire. A ce propos, M. Junod raconte volontiers comment il a vu un mâle reconduire